

Ici, comme dans le cas des charges municipales, si un notaire était nommé à un de ces emplois et qu'il voulut s'en tenir à son privilège, il vaudrait mieux pour lui de faire connaître sa décision à la commission scolaire. La loi ne l'exempte pas *ipso facto*, elle dit simplement qu'il *n'est pas tenu* d'accepter. La loi scolaire n'indique pas cependant le mode ni le délai pour non-acceptation de charge.

Il semble aussi que celui qui a accepté une charge scolaire dont il est exempt peut s'en remettre, plus tard, après l'avoir acceptée. C'est du moins ce que nous déduisons par analogie de l'article 171.

### III

Enfin, l'article 3610 décrète que les notaires ne sont pas tenus de servir *comme petits jurés*.

Cette dernière disposition a besoin de quelques explications.

Il y a deux catégories de jurés : 1. Les jurés dans les causes civiles ; 2. Les jurés dans les causes criminelles.

Les jurés de cette dernière catégorie se divisent en *grands jurés* et *petits jurés*.

Si notre article 3610 a voulu exempter les notaires de servir dans aucune de ces catégories, il faut avouer que l'expression de *petits jurés* dont il se sert n'est pas appropriée, et est même de nature à causer des ennuis.

Cependant, si nous recourons à "la loi des jurés de la province de Québec," (S. R. Q. 2617 et seq.) loi qui ne s'applique qu'aux matières criminelles, nous voyons que les "notaires pratiquants" sont rangés parmi les personnes exemptes de remplir les fonctions de jurés. (Art. 2621 S. R. Q. ; 58 V., c. 31, s. 7 ; 60 V., c. 49, s. 10).

Le terme "jurés" comprend ici *les grands et les petits jurés*.

Quant aux jurés en matière civile l'art. 432 du Code de Procédure civile dit : "Les causes d'exemption des jurés sont les mêmes qu'en matière criminelle."

Dans tous les cas, le notaire est donc exempt de servir comme juré.

Notre article 3610 devrait être amendé de façon à le faire concorder avec les lois spéciales concernant la formation de la liste des jurés. Il suffirait d'y retrancher le mot "petits."

Les secrétaires-trésoriers de chaque municipalité sont tenus chaque année de transmettre au shérif de leur district une liste des per-